

MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT N° 581-2024

Règlement n° 581-2024 modifiant le règlement concernant les nuisances et l'environnement n° 475-2012 par l'ajout de nouvelles normes et majoration de la peine d'amende d'infraction.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité se doit de modifier le règlement n° 475-2012 afin de mettre à jour certaines normes et d'ajuster les frais d'amendes d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité a les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Guy Lambert lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Guy Lambert**

APPUYÉ PAR : **Mario Cardin**

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 581-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 581-2024 et le but est de modifier le règlement n° 475-2012 concernant les nuisances et l'environnement afin d'y ajouter des nouvelles normes et majorer les frais de la peine d'amende d'une infraction.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 4- PROPRIÉTÉ PUBLIQUE du règlement concernant les nuisances et l'environnement n° 475-2012 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

Article 4.8

Il constitue une nuisance et est passible de la peine édictée au règlement, le fait qu'une personne décharge, dépose, jette ou laisse à côté ou sur un conteneur à déchets domestiques ou de recyclage à usage public situé sur le domaine public ainsi que dans tout autre endroit public :

- a) des encombrants, tels que meuble, matelas, appareils électroménagers (four, cuisinière, réfrigérateur, congélateur), micro-ondes et autres équipements ou accessoires à usage domestique;
- b) des débris de construction provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition, tels que du bois, planche, tuyau, matériel électrique, brique, pierre, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, gypse et matériaux similaires et ce ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- c) un amoncellement de branches ou d'arbres;
- d) des matières résiduelles ou tout autre débris autre que dans le conteneur prévu à cet effet.

ARTICLE 4

L'article 10- DISPOSITIONS PÉNALES du règlement concernant les nuisances et l'environnement n° 475-2012 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 10 -DISPOSITIONS PÉNALES

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

a) Pour l'article 4.1 à 4.8 :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende de **400 \$**;

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende de **1 000 \$**.

b) Pour les autres articles :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de **200 \$**;
- ii. En cas de récidive : **400 \$**.

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de **400 \$**;
- ii. En cas de récidive : **1 000 \$**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Lavallée,
Maire suppléant

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2 avril 2024
Dépôt du projet :	2 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Promulgation :	2024